

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les domaines réglementaires relatifs aux risques technologiques et miniers, et à l'exception notamment des réglementations relatives aux ouvrages de production et de transport d'électricité¹, en particulier :

- le Code de l'Environnement et ses textes d'application concernant tout particulièrement :
 - les établissements² présentant des risques technologiques,
 - les installations de stockages de déchets,
 - les sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie,
 - les carrières avec le cadre régional « matériaux et carrières » et les schémas départementaux des carrières (SDC),
 - et les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures et produits chimiques) ;
- le Code Minier et ses textes d'application relatifs aux mines et aux stockages souterrains ;
- les lois et règlements propres à certaines catégories d'établissements, d'installations ou d'infrastructures.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à une annexe constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

1 Les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie, milieu et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DREAL. D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétences.

2 Certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DD(CS)PP. Il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

1ère partie – établissements, activités, infrastructures à l'origine de contraintes à prendre en compte en matière d'urbanisme

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)

Un établissement, visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du régime de l'enregistrement, et suivi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est implanté sur le territoire de la commune :

– 0103.00097 – SOLUSTIL (ex ARCELORMITTAL SOLUSTIL) – ZA La Pimpie – MONTÉLIER.

Pour cet établissement, la zone de danger ne sort des limites du site.

Sites et Sols pollués

À Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'état, est accessible sur Internet à l'adresse suivante :

<https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

La commune de MONTÉLIER n'est pas concernée par ce type d'installation.

À Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Cet inventaire a été complété et mis à jour en 2019.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.geoisques.gouv.fr/risques/basias/donnees/>

La commune de MONTÉLIER est concernée par les quatre sites présentés en page suivante.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Dernière adresse	Etat occupation	Code activité	Libellé activité	Commentaire activité	X_WGS84	Y_WGS84	Géolocalisation
RHA2601202	Garage Courthial	Garage	Rue de la Résistance – 26120 MONTÉLIER	Activité terminée	G45.21B	- Carrosserie atelier d'application de peinture sur métaux PVC résines - Plaquages (toutes pièces de carénage internes ou externes pour véhicules...) - Garages ateliers mécanique et soudure d'électricité		5.034190856714905	44.934741424981944	Centroïde
RHA2601379	SA Drômoise de Force et Lumière	Transformateur électrique	Lieu-dit Fauconnière – 26120 MONTÉLIER	Activité terminée	G45.22A D35.1		ndir : un bâtiment a été construit (depuis longtemps) en lieu et place du lieu où le transformateur est indiqué sur le plan l'activité est supposée terminée.	4.9816858611656052	44.947619002249937	Centroïde
RHA2601380	SAS VERTEOLE + autres entreprises tertiaires; anc. SVPFI (Société de Vente de Produits Français et Importés) - SCIES BRUNE	Fabrication d'éolennes; anc. Atelier de travail des métaux	Quartier Saint-James – 26120 MONTÉLIER	En activité	V89.03Z C28.1 C25.61Z C25.50A	- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) - Fabrication de machines d'usage général (four, brûleurs, ascenseurs, levage, bascules, frigos, ventilateurs...) - Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) - Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage, métallurgie des poudres	A l'issue de l'enquête auprès de la Mairie : activité de la sté SVPFI terminée mais désormais diverses autres activités industrielles (fabrication d'éolennes-relevant du cadrage) et tertiaires.	5.0242520615493254	44.933849305936995	Centroïde
RHA2603172	Srlé AGRODIA; anc. Coopérative agricole ?	Commerces de gros de produits chimiques avec Station service	Chemin du Clos – 26120 MONTÉLIER	En activité	A01.6 G47.30Z V89.03Z	- Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires pesticides...) - Commerces de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) - Stockage de produits chimiques (minéraux organiques notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication...)	A l'issue de l'enquête auprès de la Mairie : site toujours en activité, l'exploitant étant désormais la société AGRODIA.	5.024999416336065	44.935330731674512	Centroïde

▲ Les secteurs d'information sur les sols (SIS) incluent des terrains, où une pollution subsiste et qui nécessitent pour toute demande de permis d'aménager ou de construire de joindre une attestation par un bureau d'étude certifié ou équivalent. Cette attestation justifie qu'une étude des sols est réalisée et qu'une pollution éventuelle est prise en compte dans le projet.
Une liste et une carte nationale des SIS est disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr/>
La commune de MONTÉLIER est n'a pas de secteur concerné.

Carrières

La commune de MONTÉLIER n'est concernée par la présence de carrière sur son territoire.

Anciennes carrières souterraines

La commune de MONTÉLIER n'est concernée par la présence d'ancienne carrière sur son territoire.

Mines et PER/PEX

A. Mines ou PER/PEX dont l'exploitation est toujours en cours

A-1 – Permis de recherche

La commune de MONTÉLIER est concernée par un permis de recherche de gîte géothermique à haute température dit « permis de Val de Drôme » qui a été accordé à la société Fonroche Géothermie SAS, par arrêté ministériel du 18/03/2014, pour une durée de cinq ans.
Une demande de prolongation dudit permis a été déposée le 14/09/2018 par le pétitionnaire, auprès du ministère de la Transition écologique et solidaire, et est en cours d'instruction.
Aucun travaux n'a été autorisé à ce jour, dans le cadre de ce permis.

A-2 – Mines

Sans objet.

B. PER/PEX (hors géothermie) dont l'exploitation n'est plus en cours

Sans objet.

C. Mines dont l'exploitation n'est plus en cours

Sans objet.

Stockages souterrains

Sans objet.

Canalisations de transport de matières dangereuses – canalisations de distribution de gaz naturel

La commune de MONTÉLIER est concernée par sept canalisations, et leurs installations annexes, de :

- Transport de gaz, exploitée par GRTgaz :
 - Canalisation « Alimentation MONTÉLIER DP »,
 - Canalisation « Alimentation VALENCE NORD DP »,
 - Canalisation « RHONE 1 »,
- Traversant la commune ;
- Transport d'hydrocarbures liquides, exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée Rhône, déclarée d'utilité publique par décret du 29/02/1968 :
 - Canalisation « B1 », traversant la commune ;
- Transport d'hydrocarbures liquides, exploitée par la Société du Pipeline Sud-Européen, déclarée d'utilité publique par décret du 18/12/1970 :
 - Canalisations « PL1 »,
 - Canalisations « PL2 »,
 - Canalisations « PL3 »,
- Traversant la commune,

Les canalisations précitées font l'objet de servitudes d'utilité publique (I en application de l'article L555-16 du code de l'environnement, rappelées en 2e partie de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

Elles peuvent faire l'objet de servitudes (3 liées à une déclaration d'utilité publique (ou d'intérêt général) en application de l'article L555-27 du code de l'environnement.

Pour disposer de renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur.

Qualité de l'air

La commune de MONTÉLIER est jugée sensible à la qualité de l'air.

(La définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en 3^e partie)

2e partie – servitudes d'utilité publique

Installations classées

Sans objet.

Carrières

Sans objet.

Mines et PER/PEX

Sans objet.

Stockages souterrains

Sans objet.

Canalisations de transport de matières dangereuses et de distribution de gaz naturel

Les canalisations de transport de matières dangereuses situées sur la commune ou à proximité font l'objet de servitudes de type I1 et peuvent faire l'objet de servitudes de type I3 :

A/ Servitudes de type I1 prises en raison des risques (SUP) – article L555-16 du CE

Ces servitudes sont instaurées, par arrêtés préfectoraux et les dispositions applicables dans les zones concernées sont définies à l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Les communes ayant fait l'objet de "SUP" sont répertoriées sur le site Internet DATARA où figurent également en téléchargement les arrêtés préfectoraux instituant ces servitudes :

https://carto.dataara.gouv.fr/I1_carte_com_supcana_s_r_84.map

Ces servitudes d'utilité publiques :

- subordonnent, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité

ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;

- interdisent, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisent, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Pour la commune de MONTÉLIER, cet arrêté est l'arrêté référencé 26-2018-10-03-041 du 03-10-2018.

B/ Servitudes dites "de passage" – Article L555-27 du CE – Type I3 (nouvelle nomenclature)

Les servitudes de passage sont liées à une déclaration d'utilité publique (DUP) ou une déclaration d'intérêt général (DIG).

En effet, pour permettre la construction, la surveillance et la maintenance des canalisations, des servitudes ont pu être instaurées

- pour les canalisations de transport de gaz : les articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- pour les canalisations d'hydrocarbures : l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;
- pour les canalisations de transport de produits chimiques : les articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations.

Ces servitudes sont maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 555-29,

Les zones réglementées par ces servitudes sont généralement inscrites dans celles liées aux risques.

Pour les canalisations de transport d'hydrocarbures (SPSE), les principales dispositions des servitudes sont rappelées à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_com_sup_cana_s_r_84.map

La connaissance détaillée des servitudes de passage résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès des transporteurs dans les coordonnées sont rappelées à l'adresse suivante :

A. GRTgaz / Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling / 92277 BOIS-COLOMBES cedex.

A. SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE / 1211, chemin du Maupas / 38200 VIENNE.

A. SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN / BP 14 / 13771 FOS-SUR-MER cedex.

3e partie – orientations relatives à l'affectation des sols

A – Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains

Sans objet.

B – Carrières : préservation de l'accès à la ressource

► Cas général

Dans l'attente de l'approbation du schéma régional des carrières, les schémas départementaux et le cadre régional (ex-Rhône Alpes) sont toujours applicables aux projets de carrières. Un lien de prise en compte dans les documents d'urbanisme est introduit dans le futur schéma régional.

D'ores et déjà une attention particulière est demandée concernant le maintien de l'accès aux gisements sur le long terme :

- Présentant un intérêt particulier compte tenu de leur rareté (notion de gisement d'intérêt national ou régional) ;
- Permettant un approvisionnement de proximité, en particulier ceux permettant de se substituer à l'exploitation de matériaux alluvionnaires.

Le schéma départemental des carrières n'est pas formellement opposable aux documents d'urbanisme. L'absence de zonage approprié dans le document d'urbanisme se traduit par une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge cependant pas de l'autorisation (CPE nécessaire à l'exploitation d'une carrière, toujours sous réserve du droit des tiers.

Rappelons que seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières n'y sont pas strictement interdites à priori. Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte annexée (extraction à faire avec B.R.G.M. à partir des données digitalisées du SDC).

(*) Les cartes sont annexées aux schémas départementaux des carrières disponibles à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-et-cadre-regional-r4336.html>

(**) Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;

- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (par exemple : alternance de marnes-calcaires) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

En particulier, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- Les règlements et orientations en termes d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roche massive ou alluvionnaire à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.
- L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension doit se faire dans une optique de réduction de ces extractions.

C – Installations de Stockage de Déchets Inertes

Sans objet.

D – Après-mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations minières

Sans objet.

E – Qualité de l'air

Sans objet.

Pour le directeur de la DREAL, et par délégation,
le chef de l'unité inter-départementale
Drôme-Ardèche,


GILLES GEFFRAYE

Valence, le 31 AOUT 2020

La délégation départementale de la Drôme

Affaire suivie par :
Virginie GAUTIER
Direction de la Santé Publique
Service Santé Environnement
virginie.gautier@ars.sante.fr
04 26 20 91 63

DDT de la Drôme
SATR / Pôle aménagement
4, place Laënnec – BP 1013
26015 VALENCE CEDEX

Réf : 2020- 145

Objet : Porter-à-connaissance : Révision du PLU de la commune de Montélier – V/Réf. : SATR/PA-L-2020-074.

PJ :

Par lettre rappelée en référence, M. le Préfet m'a demandé de vous fournir tout élément en ma possession susceptible de se révéler utile à la révision PLU de la commune de Montélier.

Avant toute chose, je vous informe que je souhaite être associé à cette procédure.

Après recensement aussi exhaustif que possible, vous voudrez bien trouver ci-après, les prescriptions, servitudes, recommandations générales et informations qui me paraissent devoir être prises en considération pour l'élaboration de ce document de planification.

Partie I : EAU

1. Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine

La commune de Montélier est alimentée par les captages Saint-Didier et Petits Eynards (secours) appartenant au SIE Plaine de Valence et par le captage Les Tufts appartenant à la commune de Peyrus.

1.1. Protection des captages publics.

La commune de Montélier n'est pas concernée par la présence de captages sur son territoire.

1.2. Urbanisation et desserte en eau potable

Avant toute création ou extension de zones constructibles desservies par un réseau d'eau public, il est indispensable que la collectivité s'assure que la capacité et l'état du réseau public sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes. Pour cela, le rapport de présentation devra s'appuyer sur le schéma communal de distribution en eau potable qui détermine les zones desservies par le réseau de distribution (tel que prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux articles R.123-5 et R.123-6 du Code de l'Urbanisme, les équipements existants ou en cours de réalisation dans les zones urbaines U doivent avoir une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions. Cette notion de capacité suffisante doit également être étudiée dans le cadre de l'aménagement des zones AU.

Les annexes du PLU doivent posséder, selon l'article R.123-14-3° du code de l'urbanisme, les schémas des réseaux d'alimentation en eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements du PLU retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation. Ces schémas doivent bénéficier d'une actualisation la plus complète possible.

1.3. Sécurisation en eau potable

La sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion de la ressource nécessitent l'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle communale ou intercommunale, en élaborant si besoin des interconnexions physiques de plusieurs réseaux d'adduction ou de distribution.

1.4. Captages privés et unifamiliaux

Dans les zones non raccordées au réseau public, l'alimentation en eau doit respecter le Code de la Santé Publique (article L.1321-7). Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue d'être consommée est soumise soit à déclaration auprès du Maire (captages unifamiliaux) ou à autorisation préfectorale (captages privés alimentant du public). L'eau consommée doit par ailleurs être conforme aux normes sanitaires et protégée de tout risque de contamination (article L.1321-1 du code de la santé publique).

2. Baignades

Mes services ne contrôlent pas de site de baignade sur la commune de Montélier.

Partie II : MILIEUX DE VIE ET SANTE

1. Prise en compte et réduction des impacts des déterminants de santé sur les milieux de vie

Les enjeux de santé publique en milieu urbain sont à identifier pour obtenir un urbanisme favorable à la santé sur la base du guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé" publié par l'École des Hautes Études en Santé Publique en septembre 2014 (<http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>). Ce guide peut être utilisé dans une démarche transversale, pour avoir des regards croisés des différents intervenants dans une politique urbaine et ainsi favoriser la prise en compte des déterminants de santé dans les projets d'aménagement. C'est un outil d'analyse des impacts des projets d'urbanisme sur la santé, qui permet d'engager des leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme et d'identifier un certain nombre de pistes pour agir pour un urbanisme favorable à la santé.

Les axes d'intervention sont à adapter en fonction de chaque territoire :

- Développer les espaces verts, faciliter la mobilité douce, aérer le bâti pour permettre d'apporter de la luminosité naturelle dans les ruelles et à l'intérieur des logements ;
- Impulser une stratégie de décroissement pour adopter des choix d'aménagements favorables à la santé ;
- Partager une culture commune et développer les compétences autour du concept d'urbanisme favorable à la santé ;

- Encourager les partenariats et anticiper les facteurs ayant une influence sur la santé le plus en amont possible dans le processus de décision.

Le PLU peut promouvoir la démarche d'EIS (évaluation de l'impact sanitaire) qui pourrait être mise en œuvre préalablement pour les projets sensibles en zone d'exposition. Cette démarche permet d'évaluer les effets négatifs ou positifs des projets d'aménagement du territoire, de lutter contre les inégalités de santé environnementales, d'entrer dans une démarche participative et de bien informer les décideurs et planificateurs pour avoir des territoires urbains favorables à la santé.

2. Radon

Le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans les sols, principalement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Ce gaz cancérigène s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.

Le décret du 4 juin 2018 modifie le Code de la Santé Publique, et notamment, l'article R 1333-29 qui détermine 3 « zones à potentiel radon » sur le territoire national définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français classe la commune de Montélier en zone 2.

En zone 2 et 3, les constructions sur vides sanitaires, parkings en sous-sol, caves sont à privilégier afin de réduire le risque d'accumulation du radon dans les pièces de vie ; ces espaces devront être correctement ventilés.

Partie III : ENVIRONNEMENT EXTERIEUR

1. Nuisances sonores

L'article L.571-10 du Code de l'Environnement a modifié le principe du classement des infrastructures de transports au titre des points noirs et précise que ce classement est reporté dans les PLU. La commune de Montélier est concernée par le passage d'infrastructures de transports terrestres (RD538, Ligne Grande Vitesse) faisant l'objet d'un classement sonore par l'arrêté préfectoral n° 2014324-0013 du 20 novembre 2014.

L'existence des contentieux de voisinage avec les activités professionnelles, notamment en matière de bruit, et la règle de réciprocité dans l'implantation, m'incitent à recommander fortement de veiller à ce que l'immédiate proximité des zones d'activités industrielles, touristiques et agricoles, avec les zones résidentielles, n'implique pas des nuisances irrémédiables pour le voisinage. Le cas échéant, des distances d'éloignement minimales (recul, secteurs tampons), ou des prescriptions particulières (murs, merlons, aides à l'isolation...) devraient être prises.

2. Lutte contre l'installation des moustiques potentiellement vecteurs d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika, paludisme, fièvre jaune, West Nile, Usutu)

L'intégration de la problématique "moustique Tigre" devrait idéalement être réalisée de manière transversale au sein de la collectivité étant donné que de nombreux secteurs peuvent contribuer à une politique générale de réduction des conditions propices au développement des moustiques.

Ceci passe notamment par la gestion des espaces verts, propices au repos des moustiques adultes, par la prise en compte du risque moustique dans les projets d'aménagements urbains. Ainsi, le risque de stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques, peut être pris en compte à travers les documents locaux d'urbanisme, en particulier le règlement d'urbanisme du PLU qui permet d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages (interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau, pose verticale de coffrets techniques, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses sur plots...).

En particulier, la collectivité pourra faire preuve d'exemplarité lors de tout nouveau projet de construction porté par la collectivité, en intégrant au cahier des charges une demande de description de la prise en compte du risque de stagnation de l'eau et donc du développement de moustiques. Dans ce cadre, le recours à certains ouvrages ou équipements particulièrement difficiles à suivre et traiter en routine (terrasses à plots, gouttières en particulier inaccessibles,...) pourrait être limité ou proscrit.

Cette prise en compte permettra en particulier d'appliquer le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

3. Qualité de l'air / Lutte contre l'Ambroisie.

Le règlement du PLU devrait prévoir d'intégrer l'obligation de la lutte contre l'Ambroisie dans les différents domaines potentiels d'infestation : bords de voiries, domaine agricole, lits de rivières, zones pavillonnaires, en application des articles R.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté n°26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Drôme.

4. Exposition aux champs électromagnétiques

Le règlement du PLU devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à haute et très haute tensions aériennes et souterraines, ainsi que des postes de transformation ou jeux de barres et de limiter les expositions. L'instruction du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande « d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT, cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 µT proposée par l'avis de l'Anses. »

L'implantation d'installations radioélectriques devra respecter les dispositions de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme,

Pour la Directrice Départementale et par délégation
La Responsable du Pôle de Santé Publique

Brigitte VITRY

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



PREFECTURE DE LA DRÔME

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 04.0819 du 26/02/2004
portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome
de Valence-Chabeuil.

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 et L 571-13 ;

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé et rendu disponible par arrêté préfectoral n° 2799bis du 1^{er} juillet 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4799 du 13 octobre 2004 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;